

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 533 vom 23. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_533](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___533)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 533 du 23 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 533 del 23 agosto 2010

## Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, ACTION EN MODIFICATION, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 134 CC, 145 al. 1 CC, 273 CC, 286 al. 2 CC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) est ouverte contre un jugement de modification de divorce rendu par un président de tribunal comme juge unique statuant dans le cadre d'un procès en modification de divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 et 376 CPC). Interjeté en temps utile, le recours, exclusivement en réforme, est recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit la cause librement en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de modification de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuves nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC; Leuenberger, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p.883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants mineurs et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure, Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1, JT 1996 I 202; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 455 CPC, p. 699), le juge doit d'office statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404 précité; ATF 120 II 229 précité; Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 736, p. 160, et n. 875, p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, nn. 10 et 11 ad art. 145 CC, pp. 568-569; Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC, p. 13). Selon l'art. 455 al. 2 CPC, le Tribunal cantonal peut d'ailleurs ordonner d'office des mesures complémentaires d'instruction s'il ne s'estime pas suffisamment renseigné pour se prononcer sur ces questions. De même, il peut tenir compte de faits non allégués survenus jusqu'au prononcé de son arrêt (JT 1984 III 19; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 455 CPC, p. 699). En définitive, la Chambre des recours doit examiner

d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### **E. 3**

La recourante soutient que le droit de visite doit s'exercer tel que prévu par le jugement de divorce rendu le 11 juillet 2001, en précisant toutefois que l'intimé ira chercher leur enfant à son domicile à Penthalaz. En outre, elle fait valoir en substance que le premier juge n'a pas pris en compte ses explications quant à la réalité du droit de visite, ni à la possibilité de l'intimé d'utiliser les transports publics, ce qui modifierait les calculs effectués dans le jugement litigieux et dès lors la contribution d'entretien fixée. a) En vertu de l'art. 134 CC, les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). Lorsqu'il statue sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées (al. 4). b) Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1). Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). La modification du droit de visite ne peut avoir pour but de corriger le jugement de divorce, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles survenant chez les parents ou l'enfant; elle n'est possible que si des faits importants et nouveaux exigent, dans l'intérêt de ce dernier, un réexamen de la situation (TF 5C.271/2001 du 19 mars 2002 c. 3b; ATF 100 II 76 c. 1). Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce (TF 5C.32/2007 du 10 mai 2007 c. 4.1; TF 5P. 212/2002 du 12 novembre 2002 c. 2.2.3 publié in FamPra.ch 2003 p. 449). Toutefois, une nouvelle réglementation des relations personnelles ne dépend pas seulement de circonstances nouvelles importantes, mais doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (TF 5C.32/2007 précité c. 4.1). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; elle ne peut être envisagée que si elle s'impose impérativement (ibidem; TF 5C. 63/2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 c. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Pour fixer le droit de visite, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 5C.271/2001 précité c. 3b). Les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite, en particulier les frais de déplacement de l'enfant et/ou du parent bénéficiaire, sont en principe à la charge de son titulaire. Etant donné que les relations personnelles répondent aussi à l'intérêt de l'enfant, il sera exceptionnellement possible de faire supporter tout ou partie des frais au parent gardien, notamment lorsque l'éloignement géographique décidé par le parent gardien occasionne un surcoût important. Il sera aussi possible de prendre en compte des dépenses extraordinaires dans le cadre de la fixation ou de la modification des contributions d'entretien; ces charges pourront réduire la capacité contributive du bénéficiaire du droit de visite ou entrer dans le calcul des prestations alimentaires périodiques (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd., Genève, Zurich, Bâle 2009, n. 707 et notes infrapaginales nn. 1546-1547, p. 413). c) En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la

capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital doit en principe être préservé (TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 c. 4.1; ATF 123 III 1 c. 3b/bb). Le Tribunal fédéral a toutefois admis des exceptions à cette règle notamment lorsque le débirentier, par des efforts que l'on peut exiger de lui, pourrait obtenir un revenu plus élevé que l'actuel, si bien qu'il ne dépendrait que de lui d'éviter une atteinte effective à son minimum vital (TF 5P.10/2002 du 16 juillet 2002 c. 3b; ATF 123 III 1 c. 3e). L'art. 286 al. 2 CC prévoit que, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente (TF 5A\_324/2009 du 25 mars 2010 c. 2.1). En d'autres termes, cela n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 3 ad art. 134 CC, p. 864; ATF 120 II 177 c. 3a) et peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC, p. 385; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC, p. 1536). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (FamPra.ch 2001, p. 601; ATF 120 II 177 précité c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC, p. 385). Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés dans le jugement de divorce et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, à l'époque, à la réalité (ATF 117 II 359 c. 6, JT 1994 I 322, spéc., p. 330). Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce (TF 5A\_324/2009 précité c. 2.1; ATF 131 III 189 c. 2.7.4).

#### **E. 4**

La recourante a conclu que le droit de visite de A.D. \_\_\_\_\_ sur son fils B.D. \_\_\_\_\_, né le [...], s'exercera tel que prévu par le jugement de divorce rendu le 11 juillet 2001 par le Tribunal de première instance de la République et Canton du Jura, étant précisé que A.D. \_\_\_\_\_ ira chercher son fils B.D. \_\_\_\_\_ à son domicile, le vendredi soir à 19h 30 et l'y ramènera le dimanche soir à 18h30. La recourante ne motive cependant nullement les raisons pour lesquelles le jugement serait contraire au droit fédéral sur ce point et n'indique pas les motifs pour lesquels elle ne pourrait pas effectuer les trajets jusqu'à Boudry. Le jugement relève que, depuis le 21 janvier 2010, la demanderesse a accepté d'amener l'enfant à Boudry le vendredi et de l'y ramener le dimanche, à raison d'un week-end sur deux, et qu'il n'y avait pas de raison de revenir sur ce mode de faire, les contraintes de l'intimé pour exercer son droit de visite étant globalement plus importantes que celles de la demanderesse en l'espèce (jgt, p. 12). Ces considérations sont adéquates et peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). On précisera qu'il faudra qu'à court terme B.D. \_\_\_\_\_, âgé de 14 ans, prenne le train.

#### **E. 5**

Le premier juge a tenu compte des frais inhérents au droit de visite dans les charges de l'intimé. Le principe n'est pas contesté par la recourante, seule l'étendue de la prise en

considération de ces frais dans les charges de l'intimé l'est. a) La recourante reproche au premier juge d'avoir tenu compte des frais de déplacement en voiture de l'intimé pour l'exercice du droit de visite et soutient que l'on peut exiger de ce dernier qu'il utilise les transports publics. Compte tenu de la distance et du temps supplémentaire mis pour les trajets en transport public (une recherche sur Internet permet de constater que le trajet Glovelier-Penthalaz met environ 2 heures 50 en train et environ 1 heure 45 en voiture), il est admissible de prendre en considération en l'espèce les coûts de déplacement en véhicule, d'autant que la décision de déménager a été prise par la recourante, qui a ainsi aggravé les conditions du droit de visite. b) La recourante fait valoir que les transports professionnels n'ont lieu que onze mois sur douze, de sorte qu'ils doivent être fixés à 594 fr. au lieu de 648 francs. Toutefois, c'est méconnaître d'une part que les frais fixes de véhicule continuent à courir durant les vacances, d'autre part que l'indemnité kilométrique a été comptée à 60 centimes par kilomètre, alors qu'un montant de 70 centimes par kilomètre est souvent admis. Partant, le montant retenu globalement par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. c) La recourante fait valoir que le droit de visite ne s'exerce pas durant les vacances scolaires, de sorte qu'il y aurait lieu de réduire de 27% les charges réelles de transport. Si le droit de visite ne s'exerce pas durant les vacances, c'est que l'enfant est durant ces périodes entièrement à charge du père. Il n'y a donc pas lieu de réduire les charges prises en compte par le premier juge. d) La recourante soutient enfin que l'intimé n'exerce pas systématiquement son droit de visite du mercredi, de sorte qu'il y aurait lieu de déduire à tout le moins un trajet par mois. Cette allégation n'est toutefois pas établie, le SPJ retenant au contraire que le père exerce régulièrement son droit de visite le mercredi (rapport du 26 août 2009 p. 2). Les pièces produites en 2ème instance ne sont au surplus pas déterminantes. Au vu de ce qui précède, les charges de transport professionnel et de trajets pour l'exercice du droit de visite ne prêtent pas le flanc à la critique. e) On doit cependant relever que le supplément de 150 fr. prévu par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital, dans leur version du 24 novembre 2000, "pour un débiteur seul avec obligation de soutien" s'appliquait au débiteur qui a des frais liés à un droit de visite sur des enfants dont il n'a pas la garde (CREC II, 10 octobre 2002, n° 719). On ne saurait dès lors compter à la fois les frais effectifs et le supplément de 150 francs. Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent dès lors à 3'476 fr. jusqu'au 31 mars 2009 (3'626 fr. [cf. jgt p. 9] - 150 fr.), à 4'178 fr. dès le 1 er avril 2009 (4'328 fr. [cf. jgt p. 10] - 150 fr.). Selon les règles du droit des poursuites, le minimum d'existence à prendre en considération doit comprendre un minimum vital de base, défini d'après la situation familiale du débiteur, que l'on majore en principe de 20 %, total auquel on ajoute ensuite les charges incompressibles du débiteur (loyer, assurance-maladie, etc.) (TF 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007; ATF 129 III 385 c. 5.1.2 et 5.2.2; Meier/Stettler, op. cit., p. 572, note infrapaginale 2122 et les références). Il y a ainsi lieu de majorer de 250 fr. le minimum vital jusqu'au 31 mars 2009 et de 270 fr. depuis lors. Le minimum vital élargi s'élève à 3'726 fr. jusqu'au 31 mars 2009 et à 4'448 fr. dès le 1 er avril 2009. Compte tenu d'un revenu net de l'intimé de 3'864 fr. 55 (jgt p. 9), c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la capacité contributive du débiteur n'avait pas évolué à la hausse et qu'il n'y avait pas lieu à modification du jugement de divorce en faveur de la recourante pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2009. Compte tenu d'un revenu net de l'intimé de 4'841 fr. 15 depuis le 1 er décembre 2009 (jgt p. 9), c'est également à juste titre que le premier juge a considéré que la contribution devait être fixée à 500 fr. afin de respecter le minimum vital élargi du débiteur. Le recours doit dès lors être rejeté.

## E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante C.\_\_\_\_\_, née B.\_\_\_\_\_, sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Claire Charton, avocate (pour C.\_\_\_\_\_), ■ Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour A.D.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.